



COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

TITRE : Qui peut inscrire le niveau d'intervention médicale au dossier du patient?

Le niveau d'intervention médicale (NIM) fait partie du traitement médical et, à ce titre, relève de l'exercice de la médecine, tel que prévu à l'article 31 de la *Loi médicale* où l'on mentionne notamment que le médecin a comme activité réservée de « déterminer le traitement médical » et « prescrire le traitement médical ». Prescrire un traitement est une activité réservée en exclusivité au médecin, activité qui n'est partagée avec aucun autre professionnel, tout comme établir un diagnostic.

Cependant, le CMQ a toujours favorisé l'approche en interdisciplinarité, particulièrement en ce qui concerne la détermination du NIM, et est d'avis que l'ensemble de l'équipe, multidisciplinaire ou interdisciplinaire, doit apporter sa contribution et principalement le patient lui-même, dans la mesure où il est capable, ou, dans le cas contraire, son représentant légal.

Dans l'attente de la réalisation de cette démarche, une infirmière peut évaluer la condition physique et mentale d'une personne, qu'elle soit symptomatique ou non, dans le but notamment de prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux nécessaires, ces derniers, sur ordonnance d'un médecin. Dans ce contexte, elle peut discuter du niveau de soins avec le patient ou son représentant légal et inscrire une note à cet effet. Le médecin devrait cependant en être informé et pourrait, à la limite, faire une ordonnance téléphonique pour un nouveau patient qui vient d'être admis et qu'il ne verra pas, sauf en situation d'urgence, avant quelques jours. Il en est de même pour un patient connu dont la condition a changé. Il s'agit d'une mesure temporaire en attendant l'évaluation du médecin et l'ordonnance qui suivra.

Il y a lieu d'ajouter que le résident en médecine peut inscrire le NIM au dossier du patient dans le cadre de sa formation. Il doit alors utiliser le numéro d'identification qui lui a été attribué à cette fin. En effet, un résident en formation dans un centre hospitalier peut délivrer une ordonnance pour des patients admis ou inscrits (en externe ou en ambulatoire) dans ce centre, ou pour des patients vus au cours d'un stage effectué dans un autre établissement, tels un centre local de services communautaires (CLSC) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

SOURCES :

[Loi médicale](#), article 31

[Loi sur les infirmières et les infirmiers](#), article 36

[La pratique médicale en soins de longue durée](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, avril 2015

[Les ordonnances individuelles faites par un médecin](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, oct. 2016

2011-06-01 (mise à jour : 2017-04-18)

Ressource CMQ : Direction de l'amélioration de l'exercice (poste 8)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.